

*Date de dépôt: 24 février 2004*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 4287 n° 6, de la parcelle de base 4287, fe 15, de la commune de Genève, section Cité, pour 570 000 F**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Janine Berberat**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de sa séance du 11 février 2004, sous la présidence de M. Mark Muller. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de sa séance, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Grobet, Marconi et de Rivoire. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: il s'agit d'un appartement vendu en PPE, de 4 pièces, situé au 2<sup>e</sup> étage du 13, rue De-Candolle à Genève. Cet appartement a été aménagé et utilisé à des fins commerciales de 1992 à 1999, depuis, il est vacant. Il ne comporte ni cuisine, ni salle de bain et une rénovation complète est à prévoir. Le prix de vente est fixé à 570 000 F.

La commission unanime vous demande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

## **Projet de loi (9153)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 4287 n° 6, de la parcelle de base 4287, fe 15, de la commune de Genève, section Cité, pour 570 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 570 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 4287 n° 6, de la parcelle de base 4287, fe 15, de la commune de Genève, section Cité.

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.